|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CDIP/23/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 18 février 2019 | | |

**Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Vingt-troisième session**

**Genève, 20 – 24 mai 2019**

Contributions supplémentaires reçues des États membres sur la voie à suivre en ce qui concerne les modalités et les stratégies de mise en œuvre des recommandations de l’étude indépendante qui ont été adoptées

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa vingt-deuxième session, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) est convenu de ce qui suit quant aux contributions reçues des États membres en ce qui concerne les modalités et les stratégies de mise en œuvre des recommandations de l’étude indépendante qui ont été adoptées, qui figurent dans les documents CDIP/21/11 et CDIP/22/4 Rev.  : “[…] les États membres intéressés pourraient soumettre des contributions supplémentaires au Secrétariat avant le 31 janvier 2019. Ces contributions, le cas échéant, devront être regroupées dans un document unique pour information de la vingt-troisième session du comité […]”.
2. On trouvera dans les annexes du présent document deux contributions sur le thème susmentionné, soumises par les délégations de l’Afrique du Sud et de République de l’Ouganda.
3. *Le comité est invité à prendre note des informations contenues dans les annexes du présent document.*

[Les annexes suivent]

# Contribution reçue par le Secrétariat soumise par la délégation de l’Afrique du sud

La délégation de l’Afrique du Sud a examiné les recommandations issues de l’étude indépendante et présente ci-après des propositions concernant la meilleure manière de les mettre en œuvre.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **RECOMMANDATIONS** | **MESURE DEMANDÉE** | | |
| **Recommandation n° 3 :**  L’OMPI devrait continuer d’assurer une coordination, un suivi, un retour d’information, une évaluation et une prise en considération efficaces de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Le rôle de la Division de la coordination du Plan d’action pour le développement devrait être renforcé.  **Recommandation n° 4 :**  Dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, le CDIP devrait examiner les moyens de répondre au mieux à l’évolution de la conjoncture et aux défis émergents en termes de développement auxquels est confronté le système de la propriété intellectuelle. Parallèlement, il conviendrait d’associer étroitement d’autres organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine du développement afin de tirer parti de leurs compétences aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement et de la promotion de la réalisation des objectifs de développement durable.  **Recommandation n° 5 :**  L’OMPI devrait envisager la possibilité d’établir des liens entre les recommandations du Plan d’action pour le développement et les résultats escomptés figurant dans le programme et budget lorsque c’est possible. Les résultats escomptés peuvent être modifiés ou de nouveaux résultats peuvent être ajoutés afin d’assurer plus efficacement et durablement l’intégration des recommandations du Plan d’action pour le développement dans les activités de l’OMPI.  **Recommandation n° 6 :**  Les États membres sont encouragés à renforcer la coordination entre leurs missions à Genève et leurs offices de propriété intellectuelle et autres administrations dans les capitales de manière à établir une approche coordonnée des travaux du CDIP et à sensibiliser les parties prenantes aux avantages du Plan d’action pour le développement. Une participation de plus haut niveau des experts nationaux aux travaux du comité devrait être favorisée. Le CDIP devrait se pencher sur les modalités relatives au retour d’information sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les recommandations du Plan d’action pour le développement.  **Recommandation n° 7 :**  Les États membres sont encouragés à formuler, compte tenu de leurs besoins nationaux, de nouvelles propositions de projets pour examen par le CDIP. Ils devraient envisager l’établissement d’un mécanisme de retour d’information sur les enseignements tirés et les pratiques recommandées des projets et activités du Plan d’action pour le développement couronnés de succès. Ce mécanisme d’information devrait comprendre un examen périodique de la viabilité à long terme des projets achevés ou intégrés, ainsi que de l’impact de ces projets sur les bénéficiaires. L’OMPI devrait établir une base de données des enseignements tirés et pratiques recommandées dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan d’action pour le développement.  **Recommandation n° 8 :**  Les travaux futurs relatifs à l’élaboration de nouveaux projets devraient être modulables et adaptables et tenir compte des capacités d’assimilation et du niveau de connaissances des bénéficiaires. Dans la mise en œuvre des projets au niveau national, l’OMPI devrait étudier la possibilité de nouer des partenariats étroits avec les organismes des Nations Unies et d’autres entités afin d’améliorer l’efficacité, l’exhaustivité et la viabilité à long terme. | Extrait de l’objectif stratégique III : Favoriser l’utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement : | | |
| **Résultat escompté** | **Indicateur d’exécution** | **Programme concerné** |
| III.1 Stratégies et plans nationaux en matière de propriété intellectuelle conformes aux objectifs de développement nationaux | Nombre de pays en voie d’élaboration d’une stratégie nationale en matière de droit d’auteur dans le cadre de leur stratégie nationale de propriété intellectuelle | Programme 3 |
| Nombre de pays ayant adopté une stratégie nationale en matière de droit d’auteur dans le cadre de leur stratégie nationale de propriété intellectuelle. | Programme 3 |
| Nombre de pays ayant commencé à formuler des stratégies nationales de propriété intellectuelle | Programme 9 |
| Nombre de pays qui mettent en œuvre actuellement des stratégies en matière de propriété intellectuelle et des plans de développement relatifs à la propriété intellectuelle à l’échelle nationale | Programme 9 |
| Nombre de pays ayant adopté une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle | Programme 9  Programme 10 |
| Nombre de pays ayant élaboré des stratégies ou des plans nationaux de propriété intellectuelle conformes aux objectifs nationaux de développement | Programme 10 |
| Nombre de pays révisant leurs stratégies de propriété intellectuelle | Programme 9 |
| Le tableau ci-dessus n’est ni exhaustif ni inclusif, et ne permet pas non plus de déterminer si les recommandations du Plan d’action pour le développement ont effectivement une incidence et constituent dès lors un progrès.  La délégation de l’Afrique du Sud demande donc ce qui suit :  a) Puisque aucun lien n’est établi entre les 45 recommandations du Plan d’action pour le développement et un résultat escompté (même s’il en sera désormais “rendu compte” dans le rapport du DG) et qu’il n’existe en outre pas d’indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, il est impossible de déterminer si les indicateurs figurant dans le programme et budget sont pertinents et permettent le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.  Onze ans après la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, aucun indicateur n’a été élaboré.  **DEMANDE :** l’Afrique du Sud demande au Secrétariat d’élaborer des indicateurs permettant d’évaluer l’incidence des recommandations du Plan d’action pour le développement. Les projets d’indicateurs peuvent être élaborés en vue de leur présentation au CDIP pour examen à sa vingt-quatrième session. | | |

[L’annexe II suit]

# Contribution reçue par le Secrétariat soumise par la délégation de la République de l’Ouganda

À sa vingt-deuxième session, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), après examen de l’ensemble des contributions reçues des États membres en ce qui concerne les modalités et les stratégies de mise en œuvre des recommandations de l’étude indépendante qui ont été adoptées, objet des documents CDIP/22/4 Rev. et CDIP/21/11, a décidé ce qui suit :

* + 1. Les États membres intéressés pourraient soumettre des contributions supplémentaires au Secrétariat […]. Ces contributions, le cas échéant, devront être regroupées dans un document unique pour information de la vingt-troisième session du comité;

La République de l’Ouganda a le plaisir de présenter les contributions ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommandations issues de l’étude indépendante** | **Modalités de mise en œuvre proposées** |
| **Recommandation n° 1 :**  Les progrès réalisés au sein du CDIP doivent être consolidés moyennant l’instauration d’un débat plus large visant à répondre aux besoins nouveaux et à passer en revue les travaux de l’Organisation sur les questions émergentes relatives aux droits de propriété intellectuelle. Le comité devrait également faciliter l’échange de stratégies et de pratiques recommandées par les États membres à partir de leur expérience du traitement de la propriété intellectuelle et des préoccupations en matière de développement. | * Pour qu’un débat plus large puisse être fructueux, le CDIP aura non seulement besoin des contributions des délégués nationaux à l’OMPI ou du Secrétariat, mais aussi d’universitaires, de la société civile et d’autres institutions et organes spécialisés des Nations Unies, tels que le Groupe de haut niveau sur l’accès aux médicaments du Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la FAO. * L’implication d’autres institutions des Nations Unies aux plus hauts niveaux pourrait être le moyen d’ancrer plus solidement le concept de développement dans le discours mondial sur la propriété intellectuelle à l’OMPI et ailleurs. Ces interactions permettraient à l’OMPI d’agir plus systématiquement en conformité avec les normes de développement qui sous-tendent l’action de l’ONU en général. |
| **Recommandation n° 2 :**  Les États membres devraient prendre des mesures pour résoudre les questions en suspens relatives au mandat du comité et à l’application du mécanisme de coordination. | * Tous les comités compétents de l’OMPI, à savoir le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), le Comité permanent du droit des brevets (SCP), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), et le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR), devraient se conformer à la décision de l’Assemblée générale sur le mécanisme de coordination. Chaque comité, lors d’une session précédant l’Assemblée générale, devrait présenter à celle-ci un rapport indiquant les activités entreprises pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement. |
| **Recommandation n° 3 :**  L’OMPI devrait continuer d’assurer une coordination, un suivi, un retour d’information, une évaluation et une prise en considération efficaces de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Le rôle de la Division de la coordination du Plan d’action pour le développement devrait être renforcé. | * L’étude indépendante n’indique pas quels domaines de la Division de la coordination du Plan d’action pour le développement devraient être renforcés. La Division de la coordination du Plan d’action pour le développement pourrait soumettre un rapport sur son rôle au CDIP et sur ses relations avec d’autres programmes essentiels de l’OMPI et les bureaux régionaux afin de permettre aux États membres de déterminer renforcer son rôle. * L’évaluation des activités de l’OMPI devrait être menée de façon globale et équilibrée. Le paradigme de développement de l’OMPI devrait non seulement promouvoir la compréhension et la protection des droits de propriété intellectuelle conformément aux obligations internationales, mais aussi faire connaître les difficultés d’accès aux savoirs et aux technologies dans les pays en développement. * Les questions auxquelles il convient de répondre sont les suivantes : en quoi l’assistance technique de l’OMPI contribue-t-elle au développement (plutôt que de mesurer son incidence sur l’application des normes internationales en matière de propriété intellectuelle); l’assistance technique comprend-elle des formations sur les moyens de tirer parti de la souplesse du système international de la propriété intellectuelle; permet-elle aux États membres de comprendre aussi bien l’incidence positive que les effets négatifs de l’utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu’instrument politique; à quelles autres solutions les États membres pourraient-ils avoir recours pour renforcer la capacité d’innovation; quels sont les types d’activités anticoncurrentielles que les droits de propriété intellectuelle pourraient induire; et comment éviter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle? Ces questions peuvent servir de base à l’élaboration d’un ensemble d’indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les effets de l’assistance technique, y compris en utilisant des scénarios avec/sans assistance et avant/après l’assistance. |
| **Recommandation n° 4 :**  Dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, le CDIP devrait examiner les moyens de répondre au mieux à l’évolution de la conjoncture et aux défis émergents en termes de développement auxquels est confronté le système de la propriété intellectuelle. Parallèlement, il conviendrait d’associer étroitement d’autres organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine du développement afin de tirer parti de leurs compétences aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement et de la promotion de la réalisation des objectifs de développement durable. | * Le renforcement des partenariats officiels et non officiels avec la famille des institutions internationales et les processus intergouvernementaux aideront l’OMPI à déterminer comment l’Organisation et le Programme de développement peuvent contribuer à la concrétisation des priorités globales des Nations Unies, telles que la réalisation des objectifs de développement durable. L’OMPI pourrait également jouer un rôle plus actif au sein du système des Nations Unies en coorganisant des débats politiques sur le système mondial de la propriété intellectuelle et sur son importance pour un large éventail de questions, parmi lesquelles l’innovation, l’accès au savoir, le développement, le commerce, le climat, l’environnement, l’agriculture et la santé publique. |
| **Recommandation n° 6 :**  Les États membres sont encouragés à renforcer la coordination entre leurs missions à Genève et leurs offices de propriété intellectuelle et autres administrations dans les capitales de manière à établir une approche coordonnée des travaux du CDIP et à sensibiliser les parties prenantes aux avantages du Plan d’action pour le développement. Une participation de plus haut niveau des experts nationaux aux travaux du comité devrait être favorisée. Le CDIP devrait se pencher sur les modalités relatives au retour d’information sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les recommandations du Plan d’action pour le développement. | Bien que cette recommandation s’adresse plus particulièrement aux États membres, il importe de veiller à ce que le Secrétariat poursuive et renforce sa collaboration avec les représentants des États membres en poste à Genève, notamment en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l’assistance technique et d’autres activités. |
| **Recommandation n° 7 :**  Les États membres sont encouragés à formuler, compte tenu de leurs besoins nationaux, de nouvelles propositions de projets pour examen par le CDIP. Ils devraient envisager l’établissement d’un mécanisme de retour d’information sur les enseignements tirés et les pratiques recommandées des projets et activités du Plan d’action pour le développement couronnés de succès. Ce mécanisme d’information devrait comprendre un examen périodique de la viabilité à long terme des projets achevés ou intégrés, ainsi que de l’impact de ces projets sur les bénéficiaires. L’OMPI devrait établir une base de données des enseignements tirés et pratiques recommandées dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan d’action pour le développement. | * En général, un État membre s’adresse au Secrétariat pour obtenir une assistance technique dans un domaine particulier. Le Secrétariat devrait lui indiquer s’il est préférable que cette assistance lui soit fournie dans le cadre d’un projet du CDIP ou d’un programme ordinaire de l’OMPI. * Les projets du CDIP sont élaborés par les États membres en concertation avec le Secrétariat de l’OMPI. Lorsqu’il présente un nouveau projet au CDIP, le Secrétariat devrait inclure une déclaration sur la pertinence du mode de prestation choisi d’un programme d’assistance technique. |
| **Recommandation n° 8 :**  Les travaux futurs relatifs à l’élaboration de nouveaux projets devraient être modulables et adaptables et tenir compte des capacités d’assimilation et du niveau de connaissances des bénéficiaires. Dans la mise en œuvre des projets au niveau national, l’OMPI devrait étudier la possibilité de nouer des partenariats étroits avec les organismes des Nations Unies et d’autres entités afin d’améliorer l’efficacité, l’exhaustivité et la viabilité à long terme. | * La fourniture d’une assistance technique et le renforcement des capacités devraient être liés à des études diagnostiques évaluant les besoins à l’aune des objectifs nationaux en matière de développement et de réduction de la pauvreté et s’appuyant sur des consultations au niveau national. Le processus inclurait également la participation d’autres institutions des Nations Unies œuvrant sur d’autres aspects des besoins du pays en matière de développement, ainsi que de parties prenantes au niveau national. * Les projets d’assistance technique devraient, le cas échéant, inclure une composante de renforcement des capacités afin d’améliorer la capacité d’absorption des pays bénéficiaires. |
| **Recommandation n° 9 :**  L’OMPI devrait s’attacher davantage à recruter des experts qui connaissent particulièrement bien la situation socioéconomique des pays bénéficiaires. Les pays bénéficiaires devraient assurer un degré de coordination élevé entre leurs divers organismes afin de faciliter la mise en œuvre et la viabilité à long terme des projets. | * Le Secrétariat de l’OMPI devrait intensifier sa pratique consistant à recruter des experts ayant une connaissance approfondie des conditions socioéconomiques des pays bénéficiaires. Ces experts devraient démontrer leur capacité à transmettre des savoirs par l’intermédiaire des bénéficiaires. * Le cas échéant, et en fonction de la portée d’une activité ou d’un projet donné, les services nationaux compétents, outre l’office de propriété intellectuelle, peuvent être consultés lors de la conception et de la mise en œuvre des projets. |
| **Recommandation n° 10 :**  Les rapports d’étape soumis par le Secrétariat au CDIP devraient comprendre des informations sur l’utilisation des ressources humaines et financières relatives aux projets du Plan d’action pour le développement. Il conviendrait d’éviter d’attribuer de manière simultanée plusieurs projets à un même responsable. | Les rapports d’étape devraient faire la preuve d’une utilisation efficace des ressources budgétaires et humaines mobilisées pour la mise en œuvre des projets. |
| **Recommandation n° 12 :**  Les États membres et le Secrétariat devaient examiner les moyens de mieux diffuser l’information relative au Plan d’action pour le développement et à sa mise en œuvre. | * Améliorer les méthodes du Secrétariat de l’OMPI pour diffuser des informations sur le Plan d’action pour le développement. * La présentation du rapport de l’OMPI sur la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement au Conseil économique et social (ECOSOC) serait un autre moyen de diffuser des informations sur le Plan d’action pour le développement au sein des Nations Unies. |

[Fin de l’annexe II et du document]